



Fiche technique

LE MECENAT¹ DONS AUX ORGANISMES D'INTERET GENERAL

On peut définir le mécénat comme étant « *Un soutien matériel ou financier apporté sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un caractère d'intérêt général* »².

Le mécénat concrétise l'ouverture et le rapprochement des mondes économique et associatif dans l'intérêt du bien commun.

Au-delà de cet intérêt général et de celui d'un bénéfice économique à travers une possible réduction fiscale, le mécénat relève d'une stratégie de communication interne et externe qui renforce l'intégration d'une entreprise au sein de son environnement et la cohésion interne et la motivation de ses salariés.

1. Rappel législatif & réglementaire

Le Code Général des Impôts (CGI) définit les conditions du don au regard de l'avantage fiscal que le don va procurer pour le donateur. Le CGI encadre également les donataires possibles.

➤ Le don manuel

Ainsi, on peut définir le don manuel comme étant :

- Une intention de donner définitivement un bien ou un droit
- de la main à la main sans contrepartie
- L'opération se fait du vivant du donateur
- Absence d'acte notarié

Pour être éligibles à l'avantage fiscal, le don doit être sans contrepartie.

- ⇒ Ainsi, peuvent être éligibles à la réduction d'impôts :
- les dons en numéraires (espèces, chèques) ;
 - les dons en nature (table, chaise, matériel informatique...)

Le don n'est pas soumis à la TVA.

¹ Versements effectués au profit d'œuvres ou organismes d'intérêt général et d'autres organismes

² Arrêté du 6 janvier 1989 relatif à la terminologie économique et financière

➤ **Le donateur**

L'article 200 du Code Général des Impôts prévoit qu'un organisme habilité peut offrir une réduction fiscale à ses donateurs, **personnes physiques**.

Pour **les personnes morales**, l'article 238 bis du Code général des impôts prévoit que une réduction fiscale liée au don effectué en numéraire, en compétence ou en nature, avec la possibilité, en cas de dépassement du plafond de la réduction, de reporter l'excédent au titre des cinq exercices suivants.

⇒ Les donateurs peuvent être des particuliers ou des entreprises, fondations ou associations. La typologie du donateur entraînera un traitement fiscal différent.

➤ **Le donataire (organisme bénéficiaire du don)**

L'organisme doit avoir **son siège en France** et exercer son activité en France.

En vertu des articles 200 et 238 bis du Code Général des Impôts, ouvrent droit à réduction des dons effectués au profit :

- d'œuvres ou organismes d'intérêt général ;
- de fondations ou associations reconnues d'utilité publique ;
- de fondations universitaires et fondations partenariales ;
- de fondations d'entreprise. La réduction d'impôt est réservée aux seuls salariés des entreprises fondatrices ou des entreprises du groupe auquel appartient l'entreprise fondatrice ;
- de fonds de dotation.

Pour ces cinq points, ne sont visés que les œuvres, organismes ou fondations qui, **autre des préoccupations d'intérêt général**, présentent une nature d'activité particulière.

Suivant le rescrit N° 2011/34 (FP), l'administration fiscale dégage des principes pour qualifier l'intérêt général : Les dons à certains organismes sont éligibles au régime du mécénat s'ils répondent à la double condition de l'intérêt général et du caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, familial, humanitaire, sportif ou culturel.

⇒ Ainsi, les dons qui ouvrent droit à avantage fiscal doivent être :

- au profit de certains organismes
- ces organismes doivent être d'intérêt général
- ces organismes doivent concourir à un caractère particulier.

L'organisme doit être d'intérêt général³, c'est-à-dire :

- Etre à but non lucratif
- Etre géré de manière désintéressée
- Ne procurer aucun avantage à ses membres, c'est à dire l'activité de l'organisme n'est pas mise en œuvre au profit d'un cercle restreint de personnes.

Tous les indices sont concordants pour indiquer que l'UNSS serait d'intérêt général et à caractère sportif. Ces éléments nous amènent à considérer que les dons à destination de notre association ouvrent droit à une réduction fiscale.

Les Associations sportives, structures membres de l'UNSS, sont des personnes morales indépendantes.

De la même manière que pour l'UNSS, il est nécessaire de répondre à des conditions matérielles et formelles pour émettre un reçu fiscal.

Compte tenu de la variété des statuts des AS, une étude au cas par cas doit être réalisée.

³ Instruction fiscale 4 H-1-99 du 19/02/1999 et instruction fiscale 4-H-5-06 du 18 décembre 2006 (<http://archives-bofip.impots.gouv.fr/bofip-A/g2/g5/g4/g2/24390-AIDA.html>).

2. Avantages fiscaux

Si l'ensemble de ces conditions sont remplies (à la fois pour le bénéficiaire, que pour le don), le donateur, personne physique ou personne morale, peut bénéficier d'avantages fiscaux.

Le bénéficiaire du don doit délivrer au donateur un reçu fiscal n°11580*03 à joindre à la déclaration de revenus ou de résultats (sauf pour la déclaration par internet). Concernant l'UNSS, le reçu fiscal sera établi par le siège sur la base d'un formulaire dûment renseigné.

- Le donateur est une personne physique⁴

La réduction d'impôt sur le revenu est égale à 66% du montant du/des don(s) dans la limite de 20% du revenu imposable.

Lorsque le montant des dons dépasse la limite de 20 % du revenu imposable, l'excédent est reporté sur les 5 années suivantes et ouvre droit à la réduction d'impôt dans les mêmes conditions.

- Le donateur est une personne morale

Le don consenti par une personne morale à un bénéficiaire éligible ouvre droit à une réduction d'impôt sur les sociétés (IS) de 60 % du montant ou de la valorisation du don.

La réduction d'impôt est plafonnée : l'entreprise ne peut pas réduire le montant de son impôt au-delà de certains seuils, quel que soit le nombre de dons.

Le plafond de la réduction d'impôt est de soit 20 000 euros soit de 0,5% du chiffre d'affaires annuel si ce dernier montant est plus élevé.

La réduction d'impôt vient en soustraction du montant d'impôt sur les sociétés ou d'impôt sur le revenu dû par l'entreprise donatrice lors de l'année des versements.

3. Sanctions

Pour ouvrir droit à réduction d'impôt, les sommes versées à une association doivent remplir une double condition :

- Conditions de fond : Respect des conditions légales susvisées
- Conditions de forme : Respect des informations à transmettre notamment dans le cadre du modèle type de reçu fiscal tel le Cerfa n° 11 580*03

L'amende applicable en cas de délivrance irrégulière de reçus, états ou attestations, permettant à un contribuable d'obtenir une déduction du revenu ou du bénéfice imposables, un crédit d'impôt ou une réduction d'impôt, est égale au montant des sommes indûment mentionnées sur ces documents multiplié par le taux de la réduction d'impôt ou du crédit d'impôt en cause⁵.

Il convient de mentionner que cette sanction s'applique également aux associations qui délivrent de bonne foi des reçus fiscaux qualifiés d'irréguliers.

⁴ <http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/5823-PGP.html?identifiant=BOI-IR-RICI-250>

⁵ Article 1740 A du Code Général des Impôts.